

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 430

présenté par
M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Le service public hospitalier assure, dans les conditions régies par le code de la santé publique, les examens de diagnostic et les soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire et, si nécessaire, en milieu hospitalier. Il concourt, dans les mêmes conditions, aux actions de prévention et d'éducation pour la santé organisées dans les établissements pénitentiaires. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à une réécriture du premier alinéa de l'article 20 afin d'y intégrer les examens de diagnostics. Il prévoit également la responsabilité du service public hospitalier en matière d'actions de prévention et d'éducation pour la santé.